

Relativement au dernier différend, tous les chauffeurs et les mécaniciens du Pacifique-Canadien ont été déchés de leur droit aux prestations, au titre de l'article 63 de la loi sur l'assurance-chômage qui se lit ainsi qu'il suit. Je crois qu'il faut en donner lecture pour répondre comme il convient:

63. (1) Un assuré qui a perdu son emploi par suite d'un arrêt d'ouvrage attribuable à un différend de travail survenu à la fabrique, à l'atelier ou autre local où il était employé, est exclu de la prestation

a) jusqu'à la fin de l'arrêt d'ouvrage,

b) jusqu'à ce qu'il devienne, de bonne foi, employé ailleurs à l'occupation qu'il poursuit habituellement, ou

c) jusqu'à ce qu'il soit devenu régulièrement engagé dans quelque autre occupation, selon celui de ces événements qui se produit en premier lieu.

(2) Un assuré n'est pas exclu de la prestation d'après le présent article, s'il prouve

a) qu'il ne participe pas au différend de travail ayant causé l'arrêt d'ouvrage, qu'il ne le finance pas ou qu'il n'y est pas directement intéressé, et

b) qu'il n'appartient pas à un rang ou à une classe d'ouvriers parmi lesquels, immédiatement avant le commencement de l'arrêt, se trouvaient des membres, employés aux lieux où l'arrêt se produit, qui participent au différend de travail, le financent ou y sont directement intéressés.

(3) Lorsque des branches distinctes de travail, communément exercées comme affaires distinctes dans des locaux distincts, sont poursuivies dans des services différents sur les mêmes lieux, chaque service est, aux fins du présent article, censé être une fabrique ou un atelier distinct.

Aux termes du paragraphe 2 de cet article, un assuré qui a perdu son emploi par suite d'un arrêt d'ouvrage attribuable à un différend de travail est exclu de la prestation tant que dure l'arrêt de travail, à moins qu'il prouve a) qu'il ne participe pas au différend de travail, qu'il ne le finance pas ou qu'il n'y est pas directement intéressé, et b) qu'il n'appartient pas à un rang ou à une classe d'ouvriers parmi lesquels se trouvent des membres qui participent au différend de travail, le financent ou y sont directement intéressés. Aux termes des conventions collectives entre les différentes fraternités et le chemin de fer, on décide si un employé était un chauffeur ou un mécanicien d'après le travail qu'il accomplissait à minuit et une minute le premier jour de chaque mois. La Commission d'assurance-chômage a employé la même méthode et déterminé ainsi quel était le statut des employés le premier janvier 1957.

Ceux qui ont été classés comme chauffeurs d'après cette méthode ont été exclus comme participants, directement intéressés au différend.

On a constaté que des mécaniciens qui font partie de la fraternité des chauffeurs et qui sont des fonctionnaires de cet organisme versent le montant intégral de leurs cotisations syndicales à la fraternité des

chauffeurs même quand ils exercent leur métier de mécanicien. Vu que les allocations de grève accordées aux chauffeurs provenaient d'une caisse à laquelle contribuaient ces mécaniciens, ils ont été considérés comme finançant le différend et ont donc perdu leur droit aux prestations. Étant donné qu'il y avait des mécaniciens, membres de la fraternité des chauffeurs, qui ont ainsi financé le différend, tous les mécaniciens, parce qu'ils appartiennent à la même catégorie de travailleurs que ceux qui finançaient le différend, encouraient la déchéance du droit aux prestations. On croit savoir qu'il y avait environ 3,300 mécaniciens en cause. Cette décision excluant les mécaniciens du droit à prestations, de hauts fonctionnaires de la Commission d'assurance-chômage l'ont discutée avec des représentants de la fraternité des cheminots en cause, et ces derniers ont manifesté l'intention d'interjeter appel de la décision devant la commission d'arbitrage et l'arbitre.

QUESTIONS OUVRIÈRES

SARNIA—SITUATION DE LA GRÈVE PROJETÉE À LA POLYMER CORPORATION

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. Milton F. Gregg (ministre du Travail): Le député de Lambton-Ouest (M. Murphy) a demandé hier au premier ministre de le renseigner au sujet du différend de la Polymer Corporation, à Sarnia. Dimanche dernier, a eu lieu un scrutin qui a décidé de la grève. On n'a pas précisé la date de la grève. J'ai nommé un médiateur en la personne de M. Eric Taylor, qui étudie actuellement la situation.

L'ÉNERGIE ATOMIQUE

ENTRETIEN AU SUJET DE LA SUSPENSION DES ÉPREUVES NUCLÉAIRES DANS LE PACIFIQUE

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Colin Cameron (Nanaïmo): Monsieur l'Orateur, j'ai une question à poser au premier ministre. Je regrette de ne pas lui en avoir donné avis; s'il n'est pas prêt à me répondre maintenant, il pourra peut-être considérer ma question comme un avis.

A-t-on appelé l'attention du premier ministre sur une nouvelle portant que les gouvernements du Japon et du Royaume-Uni ont échangé des vues à l'égard de la suspension des épreuves nucléaires dans le Pacifique et le premier ministre peut-il nous dire s'il s'entretiendra avec le premier ministre du Royaume-Uni, quand ils se rencontreront bientôt aux Bermudes, de l'arrêt de ces épreuves que les savants les plus compétents qualifient de dangereuses et d'inutiles?